

de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. La chasse à la perdrix, à la caille et à la grouse d'Ecosse est fermée après le 15 novembre prochain ; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1901.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1902 ; la chasse à tir au lapin à l'aide du chien d'arrêt et du petit chien dit « roquet », dans les bois ainsi que dans les dunes et celle au moyen de bourses et de furets, peuvent se pratiquer toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 avril 1902 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut (le canton de Chimay excepté), de Liège, de Limbourg et de Namur (le canton de Gedinne excepté), et après le 30 du même mois dans la province de Luxembourg et dans les cantons de Chimay et de Gedinne.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

205. — 12 août 1901. — Loi portant modification des limites séparatives : 1^o de la ville de Bruges et des communes de Heyst, Lisseweghe et Uytkerke ; 2^o des communes de Heyst, Lisseweghe et Knocke (Flandre occidentale) (1). (Moniteur du 15 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La délimitation de la ville de Bruges et des communes de Heyst, Lisseweghe et Uytkerke est modifiée conformément au tracé du liséré du plan A, annexé à la présente loi, savoir :

YLK (Bruges et Uytkerke) *IH a, b, c, d, e, f, G, g* (Bruges et Lisseweghe) ;

ONMX (Bruges-Lisseweghe et Bruges-Heyst).

En conséquence, les limites nouvelles de la ville de Bruges sont indiquées au dit plan par un liséré déterminé par les lettres YLK, *I, H, a, b, c', c, d, e, f, G, g, p, P, ONMX.*

Art. 2. La délimitation des communes de Heyst, Lisseweghe et Knocke est modifiée conformément au tracé du liséré du plan B, annexé à la présente loi, savoir :

M, P, O, N, A, et *FH* entre Heyst et Lisseweghe, *Q, R, S, T* entre Heyst et Knocke.

En conséquence, les limites nouvelles de la commune de Heyst sont indiquées au dit plan par les lettres *P, M, A, L, F, H, I, J, K, V, U, Y, Q, T, S.*

Art. 3. La ville de Bruges payera aux communes de Heyst, Lisseweghe et Uytkerke, à titre d'indemnité, pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les divers conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

La commune de Heyst payera également aux communes de Lisseweghe et de Knocke une indemnité qui sera réglée soit à l'amiable, soit suivant la procédure susindiquée.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

206. — 12 août 1901. — Loi portant modification des limites séparatives de Blankenberghe et d'Uytkerke (Flandre occidentale) (2). (Monit. du 15 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1900-1901.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n^o 50. Séance du 5 juin 1901. — Rapport, n^o 66. Séance du 16 juillet 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 juillet 1901, p. 438.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 243. Séance du 19 juillet 1901. — Rapport, n^o 271. Séance du 6 août 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 août 1901, p. 2393.

(2) Session de 1900-1901.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n^o 51. Séance du 5 juin 1901. — Rapport, n^o 67. Séance du 16 juillet 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 juillet 1901, p. 439.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 242. Séance du 19 juillet 1901. — Rapport, n^o 273. Séance du 6 août 1901.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 8 août 1901, p. 2393.